

Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut
L.C.Nun., ch. N-40
Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 1^{er} octobre 2025 de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version anglaise de l'article 1, définition de « manager »	subsection 12(1);	subsection 12(1).
La version française de l'article 1, définition de « entreprise commercial »	entreprise commercial	entreprise commerciale
La version française de l'article 1, définition de « instrument financier »	d'un garantie de prêt	d'une garantie de prêt
La version anglaise de l'article 42	transferrable	transferable
La version française de l'article 45	45. (1)	45.

Dans la version française, le paragraphe 41(3) devient 41(2).

L'intertitre précédant les articles 52 à 54 ont été omis.

Dans la version anglaise, les pronoms « he or she » et « his or her » ont été remplacés par leurs pluriels respectifs « they » et « their ».

Mise en garde : la codification du 1^{er} octobre 2025 de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.